

OFFICE MUNICIPAL - SPORTS - LOISIRS - CULTURE

CYCLO-CLUB DE VELIZY-VILLACOUBLAY
(Association régie par la loi du 1er Juillet 1901)

S T A T U T S

TITRE I - FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION :

Il est formé, dans le cadre des Associations rattachées à l'OFFICE MUNICIPAL-SPORTS-LOISIRS-CULTURE de VELIZY, à la date de dépôt des présents statuts, une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination de l'Association est :

- "CYCLO-CLUB de VELIZY-VILLACOUBLAY" (C.C.V.V.)

ARTICLE 3 - OBJET :

L'Association a pour objet principal de promouvoir le développement du tourisme à bicyclette en tant que sport de loisir et de détente, et d'organiser toutes les activités de nature à permettre la réalisation la plus large possible de cet objectif. Elle pourra s'affilier à toutes fédérations dont le but est conforme au sien.

ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège de l'Association est fixé à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), OFFICE MUNICIPAL-SPORTS-LOISIRS-CULTURE, 1, rue du Capitaine Taron.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur et après accord de l'OFFICE MUNICIPAL.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres honoraires,
- Membres actifs.

.../...

Sont membres d'honneur : Toutes personnalités que l'Association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage. Aucune cotisation ne leur est demandée.

Sont membres honoraires : Toutes personnes ayant rendu des services à l'Association et dont celle-ci voudrait s'assurer la collaboration. Elles sont assujetties à une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs : sont ceux qui adhèrent à l'Association et pratiquent les activités de celle-ci, au sens défini à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 - ADMISSION ET ADHESION :

Toute personne, homme et femme, âgée d'au moins 12 ans dans l'année désireuse de faire partie de l'Association en tant que membre actif, doit en faire la demande auprès du Président.

Toute demande doit donner lieu à examen et à acceptation par le Comité Directeur à l'occasion de sa réunion suivant immédiatement cette demande. Dans l'attente de cette acceptation, il est recommandé au postulant de participer, en tant qu'invité, à une sortie au moins.

ARTICLE 8 - COTISATIONS :

Tout membre actif doit acquitter directement à l'Association une cotisation annuelle qui, en dehors de toute assurance individuelle, comporte deux éléments au moins : une partie destinée à la F.F.C.T. (cotisation fédérale) qui en fixe le montant, et, une partie à l'Association proprement dite (cotisation-association) dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Les membres actifs recensés au 1er Janvier de chaque année paient la cotisation annuelle (cotisation fédérale et cotisation-association) d'avance et pour une année pleine.

Les demandes d'adhésion à titre de membre actif reçues jusqu'à fin Août de chaque année sont soumises au paiement de la totalité de la cotisation annuelle (fédérale et association) pour l'exercice en cours.

Toute adhésion intervenant au cours des mois de septembre et octobre est exonérée de la cotisation-association mais reste soumise au paiement de la cotisation fédérale.

A partir du 1er Décembre de chaque année, les deux parties de la cotisation sont perçues au titre de l'année civile suivante.

En cas de démission, de retraite ou de radiation, toute cotisation versée ne sera, en aucun cas, remboursée et restera acquise à l'Association pour la part qui lui revient. Il en sera de même pour la cotisation fédérale.

Les membres actifs accomplissant leur service national sont exonérés de leur cotisation-association ; ils conservent voix délibérative.

.../...

ARTICLE 9 -

Nul ne peut être considéré comme membre actif et profiter des avantages et services accordés par l'Association à ses sociétaires tant qu'il n'a pas été accepté en tant que membre dans les formes prescrites par les présents statuts, tant qu'il n'a pas acquitté sa (ou ses) cotisations, et tant qu'il n'a pas présenté le certificat médical exigé par l'O.M.S. et souscrit une assurance individuelle conformément aux exigences de la pratique du cyclotourisme en groupe. Pour les membres mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION ET SANCTIONS

La qualité de membre se perd :

- Par démission de l'intéressé(e), laquelle devra être adressée par écrit au Président qui en fera part à la plus prochaine réunion des membres du Comité Directeur.

- Par radiation prononcée après mise en demeure, par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation due par l'intéressé(e).

- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour mauvaise tenue, indignité et, en général, pour tout acte grave de nature à discréditer l'association ; pour les motifs énumérés dans cet alinéa, l'intéressé(e) peut présenter un recours à l'Assemblée Générale.

Les sanctions sont par ordre croissant :

- 1 - le blâme
- 2 - la suspension temporaire
- 3 - la radiation

Le Comité Directeur, réuni en assemblée, statue sur la proposition de sanction, au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire. Tout membre radié ne peut à nouveau adhérer à l'Association qu'après réhabilitation votée par l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres au moins et de douze au plus, élus pour une période de 3 ans en Assemblée Générale des membres de l'Association ; les deux tiers au moins des membres dudit Comité Directeur doivent être des membres actifs, les autres pouvant être des membres honoraires.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il n'est majeur et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance pour démission ou tout autre cause, le Comité Directeur pourvoit au remplacement. L'élection du nouveau membre du Comité ne devient définitive qu'après ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est rééligible.

Les fonctions de membres du Comité (et du bureau) sont exercées à titre gratuit.

.../...

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Comité Directeur élit chaque année en son sein un bureau compose de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint

En plus des membres désignés ci-dessus, le Président de l'O.M.S. ou son représentant est membre de droit du bureau.

ARTICLE 13 - DE QUELQUES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR :

Les membres du Comité Directeur ne contractant, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus, sauf en cas de force majeure, de participer à toutes les réunions.

Tout membre qui se désintéresserait de façon notoire des activités de l'association en n'assistant pas aux séances pourra, au bout d'une période de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité des membres du Comité se prononce en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu au remplacement d'un membre défaillant suivant les règles énoncées dans l'article 11, dernier alinéa.

ARTICLE 14 - REUNIONS ET DECISIONS DU COMITE DIRECTEUR :

Le Comité Directeur se réunit :

- Sur convocation du Président, en session ordinaire, en principe une fois par mois et, au moins, trois fois par an.
- En session extraordinaire sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès verbaux couchés au registre spécial, paginé d'avance et paraphé par le Préfet ; les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il gère les biens et intérêts de l'Association et se prononce sauf recours à l'Assemblée Générale, sur l'admission des membres actifs honoraires ou d'honneur. Il est le garant du respect des présents statuts.

.../...

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Association, propose au Comité l'organisation et le but des diverses activités et, notamment ceux des sorties, promenades et excursions ; il signe la correspondance et tous actes écrits engageant l'association ; il représente cette dernière auprès des tiers et des autorités publiques locales d'une part, en justice et dans tous les actes de la vie civile d'autre part.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige tous les procès verbaux de séance, est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, tient en permanence à jour la liste complète des noms, prénoms, adresse des membres de l'Association ; il assure le classement et la conservation des archives de celle-ci.

Il est assisté dans l'exécution de ces diverses tâches par un Secrétaire-Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement et qui, en outre, remplit les fonctions de documentaliste pour toutes les publications concernant la pratique du cyclotourisme.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association conformément à l'organisation comptable prévue et imposée par l'OFFICE MUNICIPAL, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Les comptes du Trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes dont l'un est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire, l'autre étant délégué par l'OFFICE MUNICIPAL.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE - AUTRES REUNIONS

ARTICLE 16 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres de l'Association se réunissent :

- Une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Président au moins 15 jours à l'avance,
- En Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Comité Directeur ou sur demande d'au moins 1/4 des membres actifs.

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée obligatoirement à procéder :

- à la lecture du rapport moral de l'Association,
- à l'approbation des comptes de l'exercice,
- à l'élection de la partie sortante du Comité Directeur,
- à la désignation d'un commissaire aux comptes,
- à la fixation pour l'année du taux de la cotisation des membres actifs.

Elle a en outre pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur. L'ordre du jour comporte des propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui sont communiquées au moins 8 jours avant la date de la réunion, par l'un quelconque des membres de l'Association.

.../...

ARTICLE 17 -

Les décisions de toute nature sont prises à la majorité des membres présents. Cette majorité doit être absolue au premier tour de scrutin et relative au second tour. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 -

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, les fonctions de secrétaire étant remplies par celui de l'Association.

ARTICLE 19 - AUTRES REUNIONS

En dehors de l'Assemblée Générale prévue à l'article 16 ci-dessus et des réunions du Comité Directeur (Article 14), d'autres réunions de tous les membres pourront être tenues, dans une salle mise à la disposition de l'Association par l'O.M.S., afin de permettre la création et le développement de liens de fraternité entre les membres, la présentation d'expériences vécues par certains d'entre eux à l'occasion de participation à des rallyes, randonnées, brevets de toutes natures, etc... La périodicité et l'organisation de ces réunions, sans aucun pouvoir de délibération, seront prévues dans le règlement intérieur de l'Association.

TITRE V - RESSOURCES

ARTICLE 20

Les ressources de l'Association se composent de :

- Cotisations des membres actifs et honoraires
- Dons éventuels qui peuvent être faits
- Subventions de l'OFFICE MUNICIPAL ou d'autres organismes officiels
- De toutes recettes qu'elle peut légalement réaliser.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers ; en ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale ; tous droits et responsabilités survenant en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées qui devront obligatoirement présenter une attestation d'assurance personnelle.

ARTICLE 22

Les membres de l'Association s'interdisent d'utiliser celle-ci à des fins partisans, politiques, religieuses, confessionnelles ou strictement personnelles.

ARTICLE 23

L'Association s'interdit d'avoir recours à des insignes, uniformes, décorations et signes distinctifs adoptés par l'Etat, les administrations publiques autre que locales, les associations politiques, religieuses, etc...

.../...